



Annexe 3-7 Périmètres particuliers

g) Taxe d'Aménagement

Révision du PLU

Nîmes, vers un projet de ville durable

PRESCRIPTION
le 29/05/2010

PROJET ARRÊTÉ
le 30/09/2017

APPROUVÉ
le 07/07/2018

MODIFICATION
le / /

RÉVISION ALLÉGÉE
le / /

MISE À JOUR
le / /

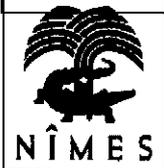
<p style="text-align: center;">Annexe 3-7</p> <p style="text-align: center;">Périmètres Particuliers</p>
--

g) Taxe d'Aménagement

- Délibération du 19 novembre 2011

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20111119-2011 07 057-DE
Date de signature : -
Date de réception : 25/11/2011
République Française

URB N° 2011- 07-057



CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 19/11/2011 /

L'an deux mille onze le 19 novembre à 8 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Nîmes régulièrement convoqué le 10 novembre 2011 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul FOURNIER, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION

TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

Présents :

M. FOURNIER Jean-Paul, Maire
M. PROUST Franck, M. LACHAUD Yvan, Mme BARBUSSE Marie Chantal, Mme MARTIN Françoise, Mlle PONGE Marion, M. PEROTTI Jacques, Mme TOURNIER BARNIER Christine, M. VALADE Daniel Jean, Mme BOURGADE Mary, M. FILIPPI Jean-Marie, Mme FOURQUET Patricia, M. RAYMOND Jacky, Mme DE GIRARDI Claude, M. GOURDEL Pascal, Mme SANS Lucienne, M. TAULELLE Marc, M. BURGOA Laurent, M. DOUAIS Henry, Adjoint
Mme GRAS Christiane, Mme INCORVAIA Angèle, M. MINGAUD Alain, M. FEYBESSE Jean-Claude, M. COLOMBANI Georges, M. BAZIN Michel, M. CHANCELADE Alain, Mme BOISSIERE Monique, M. SOULAS Jean-Marc, Mme JUANICO Marie-France, M. PERIER Michel, Mme CREPIN Marianne, Mme LASSERRE Françoise, Mme DELBOS Marie Reine, Mme GARDEUR-BANCEL Véronique, Mme DA COSTA Rosa, Mme DUMONT ESCOJIDO Valérie, Mme ENRIQUEZ-BOUZANQUET Eline, M. PLANTIER Julien, M. CLARY Alain, M. CASOURANG Bernard, Mme BERNIE-BOISSARD Catherine, M. CAMPAGNE Claude, Mme CALMET-ROATTA Catherine, M. FABRE-PUJOL Alain, Mme EL BAZ Michèle, M. GIACOMETTI Corinne, M. CARRIERE Emmanuel, Conseillers Municipaux

Absents excusés :

M. LACHAUD Yvan Adjoint, pouvoir à M. Jean-Claude FEYBESSE, à partir de Q N°33, Mme MARTIN Françoise, Adjointe pouvoir à M. DOUAIS à partir de la Q N°27, Mme HÉLÈNE ALLIEZ YANNICOPOULOS, Adjointe pouvoir à M. Jacky RAYMOND, Mme Patricia FOURQUET, Adjointe pouvoir à Mme Marianne CREPIN jusqu'à la Q N° 26, M. Richard TIBERINO, Adjoint pouvoir à M. Laurent BURGOA à partir de Q N°25, Mme Catherine JEHANNO, Adjointe, pouvoir à M. Jean Paul FOURNIER, M. Mohamed DAHRA Conseiller Municipal pouvoir à M. Julien PLANTIER, M. Thierry PROCIDA, Conseiller Municipal pouvoir à M. PERIER, Mme PEZET ROMIEUX Conseillère Municipale, Mme BERNIE-BOISSARD Catherine, Conseillère Municipale pouvoir à M. Alain CLARY, à partir de la Q ° 15 , Mme Sylvette FAYET, Conseillère Municipale pouvoir à Mme Catherine CALMET ROATTA , M. CAMPAGNE Conseiller Municipal pouvoir à Mme EL BAZ à partir de 8 h 30, M. Christian BASTID, Conseiller Municipal, pouvoir à Emmanuel CARRIERE

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	55
Nombre de membres en exercice :	55
Nombre de membres présents :	43
Nombre de procurations :	11

OBJET : Taxe d'aménagement : Fixation du taux et des exonérations facultatives

1. CONTEXTE GENERAL

La loi de finance du 29 décembre 2010 a réformé la fiscalité de l'urbanisme. Elle supprime la taxe locale d'équipement (TLE) et la remplace par la taxe d'aménagement. Aux dix catégories de tarif de la TLE est substituée une catégorie unique dont le tarif au m2 est fixé par le législateur à 660 euros.

Un abattement de 50% est automatiquement appliqué aux sociétés HLM, aux résidences principales pour les 100 premiers m2 et aux constructions abritant des activités économiques.

Cette délibération a pour objet de fixer le taux de cette taxe et de préciser les exonérations facultatives.

Ces dispositions seront applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations déposées à compter du 1er mars 2012.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Ce sont les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent les modalités d'application de cette taxe. Ainsi l'article L.331-7 du code de l'urbanisme précise les exonérations de droit.

Sont exonérés notamment de plein droit :

- les constructions destinées aux services publics ou aux services d'utilité publique dont la liste est fixée par Décret en Conseil d'Etat

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration

- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la S.H.O.B. non taxée dans le dispositif actuel

- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans

- les constructions inférieures à 5 m2

- les constructions réalisées dans le périmètre des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs

- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Peuvent être exonérés partiellement ou totalement sur délibération du Conseil municipal

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA

- les surfaces de construction à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro

- les constructions industrielles, les commerces de détail d'une superficie inférieure à 400 m2.

OBJET : Taxe d'aménagement : Fixation du taux et des exonérations facultatives

3. ASPECTS FINANCIERS

L'objectif de cette délibération est d'une part de voter le taux de cette taxe d'aménagement et d'autre part de préciser les exonérations facultatives.

Après l'avis des Commissions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

A L'UNANIMITE

DECIDE

ARTICLE 1 : D'instituer le taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : D'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme à hauteur de 40% de leur surface les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI –prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).

ARTICLE 3 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.


Le Maire de Nîmes
Jean-Paul FOURNIERS
CONSEIL MUNICIPAL
REGLEMENTATION



3-7 Périmètres particuliers
g) Taxe d'Aménagement

Révision du PLU